

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'additif relatif au système Institutionnel et Juridique de la Communauté;

Vu les conventions régissant l'Union Economique et l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention régissant la Cour de la CEMAC,

Consciente qu'il est essentiel que le Droit Communautaire découlant des traités et conventions soit appliqué dans les conditions propres à garantir la satisfaction des objectifs assignés à la Communauté ;

Sur proposition de la Cour de Justice.

ADOPTE

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

TITRE I **DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA** **COUR DE JUSTICE**

Chapitre I - Des définitions et des dispositions générales

Article 1: Dans le présent texte, il faut entendre par:

- **CEMAC** La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- **Communauté** La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- **UEAC** L'Union Economique de l'Afrique Centrale
- **UMAC** L'Union Monétaire de l'Afrique Centrale
- **Parlement** Le Parlement Communautaire
- **Cour** Cour de Justice Communautaire
- **Conférence** La Conférence des Chefs d'Etat



- **Comité** Le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale
- **Conseil** Le Conseil des Ministres de l'Union Economique de L'Afrique Centrale
- **Secrétariat Exécutif** Le Secrétariat Exécutif de la CEMAC
- **BEAC** La Banque des Etats de l'Afrique Centrale
- **COBAC** La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
- **ETAT** Tout Etat membre de la CEMAC
- **Premier Président** Le Président de la Cour
- **Président** Le Président de la Chambre des comptes
- **Chambre** La Chambre des comptes.
- **Statut** Le statut de la chambre

Article 2- La langue officielle de travail de la Chambre est le français. Toutefois, la Conférence des Chefs d'Etat peut en ajouter d'autres.

Article 3- La Cour est une Institution de la Communauté, indépendante des Etats, et des autres Institutions et Organes de la CEMAC.

Elle exerce des attributions juridictionnelles et consultatives et assure le contrôle budgétaire des comptes de la Communauté dans le cadre des compétences que lui confèrent les textes en vigueur.

Article 4: Les membres de la Cour exercent leurs fonctions en toute indépendance dans l'intérêt général de la Communauté.

Article 5: La Cour jouit de l'autonomie de gestion. Elle prépare et présente son budget et l'exécute après son adoption conformément au règlement financier de la Communauté.

Article 6: La Cour est une juridiction permanente. Elle a son siège à N'Djaména (République du Tchad). Elle exerce ses attributions sur tout le territoire de la Communauté.

Les décisions de la Cour sont prises au nom de la Communauté.

Article 7: L'année judiciaire débute le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 8: Les vacances judiciaires courent du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Le principe de la continuité du service public est de rigueur.

Article 9: La Cour se compose des juges, greffiers et autres fonctionnaires et agents. Les juges sont les membres statutaires de la Cour.

Article 10: Les juges sont présentés par les Etats, à raison de deux (2) par Etat. Ils sont nommés membres de la Cour par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de six (6) ans renouvelable une fois.



Article 11: Avant d'entrer en fonction le juge prête serment en ces termes: « **JE JURE DE BIEN ET FIDELLEMENT REMPLIR MES FONCTIONS DE MEMBRE DE LA COUR DANS L'INTERET DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE EN TOUTE IMPARTIALITE, EN TOUTE INDEPENDANCE ET DE GARDER LE SECRET DES DELIBERATIONS** ».

Article 12: Le juge prononce la formule de serment debout, revêtu du costume d'audience, la main droite dégantée et levée.

Il lui est donné acte de son serment.

Article 13: Le serment des premiers juges nommés est déféré devant la Conférence des Chefs d'Etat ou à défaut, devant le Président en exercice de ladite Conférence.

La Cour reçoit le serment des juges nommés ultérieurement en audience solennelle. Le procès verbal de prestation de serment est inscrit dans un registre spécial tenu au Greffe de la Cour ; une expédition dudit procès verbal est classée aux dossiers des intéressés.

Article 14: Les juges sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions, indépendamment de l'âge et de l'ancienneté dans celles-ci.

Ils prennent rang après le Premier Président et les Présidents des Chambres suivant l'ancienneté dans leurs fonctions. A ancienneté égale la préséance est acquise au plus âgé.

Article 15: Le mandat des juges court à compter de la date de prestation de serment.

Article 16: Les membres de la Cour siègent en costume d'audience rouge avec épitoge aux couleurs de la CEMAC.

Article 17: Les fonctions de membre de la Cour sont incompatibles avec toute autre activité de nature à compromettre l'indépendance, l'impartialité et l'obligation de réserve attachées aux dites fonctions.

En cas de doute, la Cour décide.

Article 18: Le régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Cour et aux membres de ladite Cour est arrêté par Acte Additionnel pris par la Conférence des Chefs d'Etat

Article 19: Les juges résident au siège de la Cour.

Article 20: Les fonctions de juge de la Cour prennent fin:

- à l'expiration du mandat;
- par décès;
- par démission;
- par relève.

Article 21: Le juge qui démissionne adresse sa lettre de démission à la Conférence par voie hiérarchique.

La transmission de cette lettre au Président en Exercice de la Conférence vaut vacance de siège. Toutefois, le juge démissionnaire continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur si sa présence ne nuit pas au bon fonctionnement de la Cour.

Article 22: Le juge ne peut être relevé de ses fonctions que par la Conférence après que l'assemblée générale, sur requête du Premier Président ou du Secrétaire Exécutif de la CEMAC, ait jugé qu'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge. L'intéressé est entendu en ses explications, orales ou écrites. Il peut être assisté par un conseil.

Les délibérations ont lieu hors la présence du juge mis en cause et du greffier. Le Secrétariat est assuré par un juge désigné par le Premier Président.

La décision de relève est notifiée à l'intéressé et cette notification emporte vacance de siège.

En cas de faute avérée, le 1er Président ou le Secrétaire Exécutif, peuvent après consultation de l'Assemblée Générale, ordonner des mesures conservatoires à caractère financier à l'endroit des Juges concernés.

Article 23: Le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention régissant la Cour.

Article 24: Le juge dont la fonction prend fin avant l'expiration de son mandat est remplacé pour la durée restant à courir. Le nouveau juge achève le mandat de son prédécesseur.

Article 25 : Les fonctionnaires et agents communautaires de statut international sont recrutés en tenant compte de la répartition géographique juste et équitable

Chapitre II - De l'organisation de la Cour

Article 26: La Cour comprend une Chambre judiciaire et une Chambre des Comptes. Chaque Chambre dispose d'un greffe. Elle se compose de treize (13) juges et est dirigée par l'un de ceux-ci élu par ses pairs, Premier Président, assisté de deux autres juges élus Présidents de Chambre.

Le treizième juge est désigné par l'Etat membre dont est originaire le juge élu Premier Président qu'il remplace dans la chambre à laquelle il appartenait initialement. Il est non éligible aux fonctions de Premier Président.

Article 27: Le mandat du Premier Président est de six ans non renouvelable

Article 28: Le Premier Président assure la fonction de représentation de la Cour. Il coordonne l'ensemble des activités juridictionnelles et administratives de la Cour.

Il administre les services de la Cour, assure la gestion du personnel et préside les audiences solennelles et l'assemblée générale de la Cour.

Il est l'ordonnateur du budget de la Cour.

En cas de besoin, le Président de Chambre qui assure l'intérim est ordonnateur délégué.



Article 29: L'organisation des services de la Cour est fixé par son règlement intérieur.

Article 30: Le régime des droits et obligations des greffiers et autres fonctionnaires et agents est défini conformément au statut des fonctionnaires du Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

Article 31. Les fonctions de Ministère Public auprès de la Cour peuvent, s'il y a lieu, être assurées par un membre de la Cour appelé avocat général.

Il est désigné par ordonnance du Premier Président.

TITRE II DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CHAMBRE DES COMPTES

Chapitre I - De la Composition.

Article 32: La Chambre se compose des juges et des greffiers

Dans leur mission de contrôle, les juges sont assistés d'agents vérificateurs.

Article 33: La Chambre comprend six (6) juges nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention régissant la Cour.

Article 34: Les juges élisent en leur sein, à bulletin secret et à la majorité simple, le Président, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un deuxième tour; si la majorité n'est pas dégagée, le juge le plus ancien est déclaré élu; à ancienneté égale, le plus âgé l'emporte.

Le Président est installé en audience solennelle par le Premier Président.

Il préside les audiences de la Chambre, dirige les travaux et assure la discipline du personnel du greffe.

Article 35: La suppléance ou l'intérim du Président empêché est assuré par le juge le plus ancien ou le plus âgé.

Article 36: Les greffiers et autres agents sont nommés par le Premier Président après avis de la Chambre.

Article 37 : Le greffe est dirigé par un greffier nommé dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 38: Les candidats aux fonctions de greffier doivent remplir les conditions fixées par un règlement du conseil.

Article 39: Avant d'entrer en fonction, le greffier prête serment devant la Cour en ces termes: « **JE JURE D'EXERCER MES FONCTIONS EN TOUTE LOYAUTE, DISCRETION ET CONSCIENCE, ET DE NE RIEN DIVULGUER DES SECRETS**



PROFESSIONNELS DONT J'AURAI CONNAISSANCE DANS L'EXERCICE DE MES FONCTIONS.»

Il en est dressé procès-verbal

Article 40: Le greffier assiste le juge dans l'accomplissement de ses fonctions juridictionnelles. Il est chargé de:

- la préparation des rôles des audiences de la Chambre;
- la réception et la transmission des documents;
- la tenue des registres et des dossiers;
- la certification des expéditions des arrêts et leur notification;
- la délivrance et la certification des extraits et copies de tout document et acte;
- la conservation des archives de la Chambre.

Article 41: Le greffier est tenu au secret professionnel même après la cessation de ses fonctions sous peine de sanctions disciplinaires et de poursuites judiciaires.

Article 42: Le greffier porte un costume d'audience de couleur noire avec rabat blanc.

Chapitre II - Du fonctionnement

Article 43: La Chambre exerce ses fonctions en:

- Formation de jugement;
- Assemblée Générale;
- Chambre du conseil.

Article 44: L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres et du personnel de la Chambre. Elle se réunit sur convocation du Président et délibère sur le fonctionnement de la Chambre.

Article 45: La Chambre du conseil est composée de tous les juges. Elle connaît :

- Des demandes d'avis ;
- des questions de procédure, ou de jurisprudence relevant de la compétence de la Chambre;
- du projet de rapport sur l'exécution du Budget de la CEMAC, ou de ses Institutions et Organes;
- du projet de rapport annuel;
- des projets de rapports spécifiques sur toute question relevant de la compétence de la Chambre.

Elle délibère également sur toutes les affaires ou questions qui lui sont soumises par le Président ou par le Premier Président.

Le Président désigne un juge rapporteur pour chaque affaire soumise à la Chambre du Conseil.

Article 46: La formation de jugement connaît des rapports de contrôle et prend; à

la suite de leur examen, des décisions juridictionnelles et administratives prévues par les textes en vigueur.

Cette formation comprend :

- un Président;
- deux ou quatre juges;
- un greffier;
- un avocat général, en cas de besoin.

La Chambre statue à la majorité simple. L'arrêt est signé du Président, des juges et du greffier.

Chapitre III - De la Compétence de la Chambre .

Article 47: La Chambre vérifie les comptes de la Communauté. Elle s'assure de la bonne gestion financière de celle-ci.

Article 48: Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Chambre vérifie sur pièces et, au besoin, sur place la légalité et la régularité des recettes et des dépenses, prend des mesures conservatoires quand elle constate des manquements graves de nature à affecter les intérêts de la CEMAC, juge les comptes, sanctionne la gestion de fait, connaît des fautes de gestion, prononce les condamnations à l'amende et statue sur les recours.

Article 49: La Chambre peut, dans le cadre de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires des Etats membres, apporter à leur demande, son concours aux Cours des Comptes Nationales.

Article 50: La Chambre reçoit des Cours des Comptes Nationales des observations sur les résultats de leurs contrôles.

Article 51: Sur invitation du Premier Président, les Présidents des Cours des Comptes Nationales se réunissent une fois par an au siège de la Cour ou dans tout autre Etat membre pour procéder à l'évaluation des systèmes de contrôle et des résultats des contrôles effectués durant l'exercice écoulé.

Un rapport est établi. Celui-ci fait ressortir des recommandations tendant à améliorer et à harmoniser les différents systèmes de contrôle des comptes.

Ce rapport se prononce également sur la conformité des comptes aux règles comptables et budgétaires, ainsi que sur leur fiabilité.

Il est transmis au Secrétariat Exécutif et au Conseil.

Article 52: La Chambre peut condamner tout Comptable Public à une amende dans les cas suivants:

- 1- pour retard dans la production des comptes, s'il ne présente pas ses comptes en état d'examen dans les délais prescrits.

Ladite amende est fixée à 100.000 francs CFA pour le premier mois et à 200.000 francs CFA du deuxième au sixième mois. Elle est liquidée au terme du sixième mois.



2- pour retard dans les réponses aux injonctions prononcées à son encontre dans le délai imparti par décision de la Chambre ou s'il n'a produit aucune excuse valable pour ce retard.

Dans ce dernier cas, l'amende est de 10.000 à 50.000 francs CFA.

Article 53: Peut également être condamné pour les mêmes faits à ces amendes le Commis d'Office.

Article 54: Toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs et qui n'a pas la qualité de Comptable Public ou qui n'a pas agi sous le contrôle ou pour le compte d'un Comptable Public, est déclarée Comptable de fait. Sa gestion est soumise au jugement de la Chambre et entraîne les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentées.

Elle peut être condamnée à une amende calculée selon l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Le montant de cette amende ne peut dépasser les sommes indûment détenues ou maniées.

Article 55: La Chambre sanctionne les fautes de gestion commises par les Ordonnateurs, les Responsables et les autres fonctionnaires de la Communauté qui :

- 1) enfreignent les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de la Communauté;
- 2) engagent des dépenses sans en avoir le pouvoir;
- 3) ont, pour dissimuler un dépassement de crédits, imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense;
- 4) ont, dans l'exercice de leurs fonctions, omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir ou ont fourni sciemment les déclarations inexactes ou incomplètes;
- 5) ont, dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions, en méconnaissance de leurs obligations, procuré à autrui ou à soi-même ou tenté de procurer un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature entraînant un préjudice à la Communauté.

Article 56: Les auteurs des faits visés à l'article précédent sont passibles d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA.

Ils n'encourent aucune sanction s'ils excipent d'un ordre écrit, préalablement donné par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre. La responsabilité de ces autorités se substituera à celle des dits auteurs dès lors qu'elles ont été dûment informées sur l'affaire.

Article 57: La Chambre peut vérifier la gestion des concours financiers accordés par la Communauté aux Etats ou à tout Organisme communautaire. Elle peut également vérifier l'emploi des concours financiers versés à la Communauté par tout Etat tiers ou toute Organisation Nationale ou Internationale, ainsi que tous dons.

Article 58: Les Comptables des Institutions et Organes de la Communauté prêtent serment devant la Cour avant leur entrée en fonction.

Article 59: La Chambre établit chaque année un rapport sur l'exécution du Budget de la Communauté.

Article 60: La Chambre produit annuellement un rapport exposant le résultat général des travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la gestion des deniers publics communautaires.

Ce rapport accompagné des réponses des Institutions, Organes et Organismes concernés est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Article 61: La Chambre peut présenter à tout moment des rapports particuliers portant sur la gestion des Institutions, Organes et organismes de la CEMAC.

Article 62: La Chambre émet des avis à la demande des Institutions, Organes, et Organisme de la Communauté sur toute question relevant de son domaine de compétence.

TITRE III - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 63: Les modalités d'application du présent Acte Additionnel seront fixées en cas de besoin par le Règlement Intérieur de la Cour.

Article 64: Le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature est publié au Bulletin Officiel de la Communauté et dans les Etats membres selon la procédure d'urgence./-

N'DJAMENA, le 14 DEC. 2000

LE PRESIDENT

